



ZONES AU



Article AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sans objet

Article AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet

Article AU 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Sans objet

Article AU 4 : Dessertes par les réseaux

Sans objet

Article AU 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

Article AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en retrait d'au moins 5,00 m de l'alignement des voies existantes ou à créer.

Article AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles pourront être implantées sur au moins une limite séparative ou en retrait d'au moins 3,00 m des limites séparatives.



Article AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Article AU 9 : Emprise au sol des constructions

Sans objet

Article AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Sans objet

Article AU 11 : Aspect extérieur

Sans objet

Article AU 12 : Obligations en matière de stationnement

Sans objet

Article AU 13 : Obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs et plantations

Sans objet

Article AU 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

